

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-135**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de l'Argentière, rue de la Maladière, rue de la Sûre, rue de Chamechaude et R.D 531 au niveau de leur intersection jusqu'à, pour certaines de ces voies, 150m à l'amont – Société GINGER CEBTP – Réalisation de prélèvements d'enrobé pour effectuer un diagnostic amiante – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981 ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la demande de la société **GINGER CEBTP** sise **680, rue Aristide Bergès – 38 330 Montbonnot Saint-Martin** de procéder à des prélèvements d'enrobé sur la chaussée et les trottoirs de la rue de l'Argentière, de la rue de la Maladière, de la rue de la Sûre, de la rue de Chamechaude et de la R.D 531 au niveau de leur intersection jusqu'à, pour certaines de ces voies, 150m à l'amont ;

**Vu** la limite territoriale entre les communes de Sassenage et de Fontaine se situant approximativement en dehors de l'emprise du carrefour précité ;

**CONSIDERANT** la configuration de la rue de l'Argentière, de la rue de la Maladière, de la rue de la Sûre, de la rue de Chamechaude et de la R.D 531 au niveau de leur intersection jusqu'à, pour certaines de ces voies, 150m à l'amont, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **GINGER CEBTP**;

**CONSIDERANT** le fait que la limite territoriale entre les communes de Sassenage et de Fontaine se situe approximativement à l'axe de la rue de l'Argentière;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **GINGER CEBTP** sise **680, rue Aristide Bergès – 38 330 Montbonnot Saint-Martin** de procéder à des prélèvements d'enrobé sur la chaussée et les trottoirs de la rue de l'Argentière, de la rue de la Maladière, de la rue de la Sûre, de la rue de Chamechaude et de la R.D 531 au niveau de leur intersection jusqu'à, pour certaines de ces voies, 150m à l'amont;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'intervention de la société **GINGER CEBTP**, la largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière, de la rue de la Maladière, de la rue de la Sûre, de la rue de Chamechaude et de la R.D 531 au niveau de leur intersection jusqu'à, pour certaines de ces voies, 150m à l'amont sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone où seront effectués les prélèvements d'enrobé. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3**, **A3a** ou **A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **GINGER CEBTP**. Des cônes de chantier seront mis en place pour délimiter la zone d'intervention.

Une circulation alternée pourra être mise en place durant l'intervention, par le pétitionnaire. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies de sorte à éviter toute obstruction du carrefour où vont se dérouler les travaux), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si le choix de l'entreprise intervenante se porte sur la dernière solution il sera procédé à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse tricolore qui gère le carrefour défini par la rue de l'Argentière, la rue de la Maladière, la rue de la Sûre et la R.D 531. Cette intervention sera diligentée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police auprès du service circulation de Grenoble-Alpes Métropole. Pendant cette phase les usagers devront respecter la signalisation verticale disposée sur les mâts de signalisation lumineuse.

**Article II.** En fonction de l'avancement des travaux et des contraintes techniques rencontrées lors de leur exécution, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention de la société **GINGER CEBTP**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation

matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone concernée par les travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** La vitesse de l'ensemble des véhicules (y compris les cycles) sera abaissée à 30 km/h à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone concernée par les travaux. Si les sections de voies situées de part et d'autre de la zone d'intervention sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article V.** Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par la portion de la rue de l'Argentière, de la rue de la Maladière, de la rue de la Sûre, de la rue de Chamechaude et de la R.D 531 concernée par le chantier.

**Article VI.** L'intervention de la société **GINGER CEBTP** est susceptible de contraindre la circulation des bus scolaires « SACADO » de la **SPL M'TAG** qui empruntent la rue de l'Argentière. L'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

**Article VII.** Les travaux envisagés risquent de contraindre la circulation des bus qui assurent des lignes régulières pour le compte de la **SPL M'TAG** et qui empruntent le carrefour précité soit pour rejoindre le dépôt de bus basé à proximité, soit à leur sortie du site pour prendre leur service. Le cas échéant, l'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

**Article VIII.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : [karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr) – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article IX.** Pendant toute la durée des travaux l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

**Article X.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

**Article XI.** L'ensemble de cette réglementation **sera appliqué pendant 3 jours, consécutifs ou non, sur la période du 13 avril 2026, 8h00, au 28 avril 2026, 18h00.** Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

**Article XII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

**Article XIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XIV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XV.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 avril 2026.

Signé le 08/04/2026 par Michel VENDRA, Maire.



Notifié le : 9 avril 2026

